

**PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE  
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
- SESSION 2022 -**

Le vendredi 13 mai 2022 à 10H30 s'est réuni au Service Départemental d'incendie et de secours des Ardennes, le jury d'admissibilité du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels désigné par l'arrêté n°420-2022/SDIS du 23 mars 2022, conformément à l'article 47 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

**Sont présents :**

**COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

Madame Hélène LOUVET	Lieutenante de 1 <sup>re</sup> classe Officier de sapeurs-pompiers professionnel au service d'incendie et de secours de la Haute-Marne Présidente du jury
Monsieur Bruno PETIT	Représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, remplaçant de la Présidente du jury en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

**COLLÈGE DES ELUS LOCAUX :**

Madame Dominique ARNOULD	Membre du Conseil d'Administration du SDIS 08, conseillère départementale du canton d'Attigny
Madame Chantal PIEROT Empêchée	Maire de la commune de Machault

HS      BL      HC  
 AD      EM

## COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Monsieur Emmanuel MECHIN	Sergent de sapeurs-pompiers professionnel Représentant du personnel, membre de la CAP des sapeurs-pompiers professionnel non officiers du SDIS 08 au titre des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.
Monsieur Stéphane HERBIET	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnel Représentant du personnel, membre de la CAP des sapeurs-pompiers professionnel non officiers du SDIS 08 au titre des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

## POINT I : INCIDENTS PENDANT LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

### I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve ne nécessitant pas de décision des membres du jury :

Néant

### I.2. Fait(s) survenu(s) pendant le déroulement de l'épreuve et nécessitant une décision des membres du jury :

Néant

## POINT II : RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

**Conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :**

*« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.*

*Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.*

*Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire. »*

*« Le jury est souverain. A ce titre, il arrête la note minimale permettant aux candidats d'être déclarés admis. Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve. »*

**Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :**

*« Le jury est souverain.*

*Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.*

*Il détermine la liste [...] des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.*

*Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »*

HS AD  BP  
EM

**APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION**

dont le détail apparaît dans les annexes composées  
chacune du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous.

**ET, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 13 DU DÉCRET N° 2012-730 DU 7 MAI 2012  
FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS QUI PRÉVOIT QUE  
« À L'ISSUE DES ÉPREUVES, LE JURY ARRETE LA LISTE D'ADMISSION, DANS LA LIMITE DES  
PLACES MISES AU CONCOURS »**

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION À :**

TYPE	SEUIL D'ADMISSION
CONCOURS INTERNE DE SERGENT SPP	12 / 20

**ET DÉCLARENT ADMIS**

les **10 candidats** disposant d'une moyenne des notes obtenues aux épreuves égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus et dont le détail figure en annexes. Les membres du jury dressent par ordre alphabétique la liste d'admission du concours interne organisé pour le recrutement de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette liste se compose du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous :

TYPE	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
CONCOURS INTERNE DE SERGENT SPP	10	1	2

---

**POINT III : DIVERS**

---

Aucune question n'étant soulevée sous le point « Divers », le Président lève la séance à 11H00.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ**

HS  
HL  
AD EY


~~~~~

**SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY**



**COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

|                      |                                                                                    |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Hélène LOUVET |   |
| Monsieur Bruno PETIT |  |

**COLLÈGE DES ELUS LOCAUX :**

|                                   |                                                                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Dominique ARNOULD          |  |
| Madame Chantal PIEROT<br>Empêchée |                                                                                    |

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

|                           |                                                                                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Emmanuel MECHIN  |  |
| Monsieur Stéphane HERBIET |   |

NS  
AD HL ET